

l'allocation payable en vertu de cette loi à une classe d'anciens combattants de la Grande Guerre qui ne reçoivent pas maintenant ces allocations et qui, par suite d'invalidités tangibles ou intangibles, et de désavantages, ne peuvent se maintenir eux-mêmes; afin d'inclure certains anciens combattants de la Guerre Sud-Africaine; afin d'inclure parmi les catégories de revenus qui ne peuvent être déduits de l'allocation, les pensions ou gratuités accompagnant certaines décorations militaires; afin d'éviter le chevauchement des bénéfices payables en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants et de ceux qui sont payables en vertu de la Loi des pensions de vieillesse, et pour augmenter le nombre des membres du Comité des allocations aux anciens combattants.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre).

L'hon. M. POWER: Comme chacun se le rappellera, la Loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée en 1930 en vue de venir en aide aux anciens combattants, avancés en âge ou frappés d'invalidité, et dont l'ensemble des ressources ou des revenus n'était pas suffisant pour subvenir aux besoins de l'existence. Cette loi a été conçue avec l'idée que le peuple canadien ne voulait pas voir les anciens combattants demeurant au Canada, privés des premières nécessités de la vie, ou réduits à prendre place dans la "queue du pain", lorsque l'âge ou les infirmités les empêcheraient de travailler, même si ces infirmités, ne pouvant être déclarées imputables au service militaire, les privaient du bénéfice d'une pension.

Aux termes de la mesure législative précitée, un homme marié, s'il avait atteint soixante ans d'âge ou s'il était frappé d'une invalidité le rendant "pour toujours inapte à tout emploi" était susceptible d'être admis au bénéfice d'une allocation dont le taux maximum était fixé à \$40.00 par mois. Il pouvait, en plus de cette somme, retirer, d'autres sources, un revenu de \$20.00 par mois, soit, au total, \$60.00 par mois. Dans le cas d'un célibataire, l'allocation était fixée à la moitié de la somme précitée. Comme il supposait que les misères et les fatigues de la guerre entraîneraient, chez les anciens combattants, une vieillesse plus hâtive que chez les civils, le législateur avait prévu que, pour être admis au bénéfice de la loi, un ancien combattant devait avoir fait du service sur un théâtre réel de guerre. D'autre part, le bénéfice de la loi s'étendait également aux petits pensionnés, sans tenir compte du théâtre de leurs activités militaires. Enfin, les anciens combattants des armées impériales ou alliées qui, au jour de leur enrôlement, étaient domiciliés au Canada, pouvaient se prévaloir du titre de la loi.

[L'hon. M. Power.]

Lorsque, en 1930, la loi sur les allocations fut édictée, le Gouvernement savait que l'application d'une telle disposition législative occasionnerait une dépense augmentant avec les années. On se rendra compte que la dépense annuelle a été portée de \$318,000, en 1930, à \$3,178,000, en 1936-1937. Il faut s'attendre à voir, pendant presque vingt ans, une augmentation de cette dépense annuelle. C'est dire que le point culminant sera atteint vers l'année 1957, alors que la dépense annuelle s'élèvera à douze ou treize millions de dollars et s'appliquera à environ 35,000 ou 40,000 anciens combattants. A l'heure actuelle, 12,800 vétérans sont titulaires d'une allocation, et la somme de \$4,500,000 sera requise pour faire face à la dépense ainsi occasionnée au cours de la prochaine année financière, pour ne rien dire des crédits supplémentaires que l'on demandera à la Chambre de voter pour la concession d'allocations aux personnes que l'on se propose d'admettre au bénéfice de la loi modificatrice.

On a dit que l'objet primordial de la loi était de venir en aide aux anciens combattants âgés de soixante ans ou encore "pour toujours inaptes à tout emploi". En général, on a donné à l'expression "pour toujours inapte à tout emploi" le sens de "frappé d'incapacité totale". Après six ans d'un tel régime, on s'est rendu compte que la loi laissait de côté toute une catégorie d'anciens combattants, pourtant incapables de subvenir à leur existence. Pour la plupart, ces anciens militaires étaient dans la cinquantaine avancée. En effet, s'ils n'avaient pas tout à fait atteint leur soixantième année, et s'ils n'étaient pas frappés d'une invalidité suffisante pour les rendre "à jamais inaptes à tout emploi", ces militaires, par leur état de santé, accusaient plus de soixante ans d'âge, et par le fait même, trouvaient difficile, sinon impossible, de se procurer de l'emploi. En conséquence, aux termes d'une modification apportée en 1936, le bénéfice de la loi s'est trouvé étendu à une troisième catégorie d'anciens combattants. Cette modification est en partie ainsi conçue: "...ou qui, ayant servi sur un théâtre de guerre réel, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et, suivant l'opinion de la Commission, se trouve incapable de s'entretenir par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale". Par suite de la modification précitée, plus de 1,100 vétérans se sont vu concéder une allocation.

On se propose maintenant de donner une interprétation encore plus large à la loi de façon que, abstraction faite de l'âge, la Commission des allocations puisse venir en aide à tout ancien combattant qui, par suite d'une